

## Arrêt

n° 115 509 du 11 décembre 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise le 25 septembre 2013 et de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 10 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations de la seconde partie défenderesse

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 23.07.2012. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 103 280, prononcé le 22.05.2013, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 16.09.2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 25.09.2013, la première partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de

refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissant, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*En ce qui concerne la carte de membre du parti Démocratie chrétienne n°51.2006 au nom de votre époux (fardes inventaire des documents, document n° 1), il est à noter que vous avez déjà présenté une autre carte de ce parti au nom de votre époux ou cours de votre première demande d'asile (portant le n°050/2006). Quoiqu'il en soit, ce document atteste tout au plus que votre mari était membre de ce parti, ce qui n'a nullement été remis en cause précédemment. Il en est de même en ce qui concerne l'attestation de service rédigée le 09 août 2013 par l'employeur de votre époux (fardes inventaire des documents, document n° 2), elle atteste que votre mari était employé dans cette société et qu'il y est porté disparu. A nouveau, l'activité professionnelle de votre époux n'a nullement été remise en cause précédemment.*

*En ce qui concerne les deux convocations vous concernant et datées respectivement du 17 mai 2013 et du 14 juin 2013 (fardes inventaire des documents, document n°3), vous allèguez les avoir reçus via votre frère qui lui-même les a récupérées chez le pasteur qui héberge votre mère (Déclaration OÉ rubrique 17). Il est indiqué dans ces documents que vous êtes convoquée au motif que vous vous étiez évadée de prison, ce qui manque cruellement de vraisemblance dans la mesure où la probabilité qu'une personne s'étant évadée se présente spontanément auprès des services de police après avoir été convoquée tend raisonnablement vers le néant.*

*En ce qui concerne les documents médicaux qui consistent en une attestation de cicatrices relevées sur votre corps le 27 juin 2013, une lettre destinée à un autre médecin dans le cadre d'un examen gynécologique datée du 26 février 2013 et le rapport d'un examen gynécologique du 13 mai 2013 (fardes inventaire des documents, document n° 4), vous les présentez afin de prouver que vous avez bien été agressée (Déclaration OE rubrique 15). Le Commissariat général ne remet pas en cause vos symptômes et les constats établis par les médecins, toutefois, même si ces documents font référence à une agression en mai 2012, cette mention provient uniquement de vos déclarations. Aucun élément ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées. Ces documents ne sont donc pas à même d'augmenter de manière significative l'existence d'une crainte dans votre chef.*

*Vous présentez une lettre de votre avocate du 11 septembre 2013 et destinée à l'Office des étrangers (fardes inventaire des documents, document n° 5). Cette lettre fait référence à votre procédure d'asile et aux nouvelles pièces que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile. Elle n'apporte donc pas davantage d'éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité pour vous de prétendre à une protection internationale.*

*Enfin, l'enveloppe de la société de transport DHL (farde inventaire des documents présentés, document n°6) atteste tout au plus que vous avez reçu du courrier on provenance du Congo en septembre 2013. Elle n'eut nullement garante de son contenu.*

*Compte tenu de ce qui précède, H apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments. »*

1.3. Le 10 octobre 2013, la seconde partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*« Une décision de refus du prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25.09.2013.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu 6 l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>e</sup> de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable*

*Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 03.06.2013 mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter te territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 7 (sept) jours. »*

## 2. Questions préalables.

2.1. La partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 25 septembre 2013 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 10 octobre 2013.

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire –demandeur d'asile pris le 10 octobre 2013 fait explicitement référence à la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du 25.09.2013 de sorte qu'il y a lieu de considérer que les décisions s'imbriquent à ce point qu'il y a lieu de les tenir pour connexes.

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 51/8 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 34 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1/12/2005, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir ».

Elle fait notamment valoir, s'agissant de l'attestation de service qui a été rédigée par l'employeur de son mari le 09 août 2013, que « ce document atteste que le mari de la requérante était employé dans la société de celui-ci et qu'il est actuellement porté disparu et n'a jamais réintégré son travail », que « cet élément est extrêmement important puisqu'il permet de confirmer la disparition du mari de la requérante », que « si l'activité professionnelle de son époux n'a nullement été remise en cause précédemment, comme l'indique Monsieur le Commissaire général, tel n'est pas le cas de sa disparition », que « l'arrêt précité indiquait d'ailleurs, confirmant la décision du CGRA prise dans le cadre de la première demande d'asile, que la requérante n'était pas parvenue à établir « *la réalité du rôle de chef de campagne de son époux et partant, la réalité des ennuis qu'il aurait subis en raison de ce rôle, en ce compris sa disparition* » (la requérante souligne) » et que « Monsieur le Commissaire général devait donc constater que cette attestation de service était un élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée ou à la protection subsidiaire ».

### 4. Discussion.

En l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 14 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, selon lequel « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. [...] ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort de son arrêt n° 103 280 précité qu'il a notamment décidé dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante que « [...] au regard de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité du rôle de chef de campagne pour Etienne Tshisekedi de son époux, et, partant la réalité des ennuis qu'il aurait subis en raison de ce rôle, en ce compris sa disparition, ni la réalité de son arrestation plus de six mois après les faits qui lui sont reprochés, et, partant, de sa détention consécutive. Or, ces événements constituent des éléments essentiels de sa demande de protection internationale.

Le Conseil souligne que, contrairement à ce que la partie requérante soulève en termes de requête, il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse conteste tant la disparition de son époux que la détention de la requérante, et, partant, les sévices qu'elle aurait subis lors de sa détention et ce, à bon droit, au vu du manque flagrant de consistance des dépositions de la partie requérante ».

Dans l'acte attaqué, la première partie défenderesse relève, s'agissant de l'attestation de service déposée par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, qu' « elle atteste que votre mari était employé dans cette société et qu'il y est porté disparu. A nouveau, l'activité professionnelle de votre époux n'a nullement été remise en cause précédemment ».

Le Conseil estime qu'en mentionnant que l'attestation de service ainsi produite atteste que le mari de la requérante « y est porté disparu » et en se bornant à en conclure que l'activité professionnelle de l'époux de la requérante n'a pas été remise en cause précédemment, la première partie défenderesse ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise de l'acte attaqué et ce d'autant plus qu'il ressort du dossier administratif qu'il a été jugé, dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante, que celle-ci n'est pas parvenue à établir la réalité de la disparition de son époux, ainsi que rappelé supra. Cette motivation ne permet pas à la partie requérante de comprendre en quoi cette attestation « n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2 de la loi.

Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

S'agissant du second acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante, si elle entend, en termes d'objet de son recours, solliciter sa suspension et son annulation, ne dirige néanmoins aucun moyen spécifique à l'encontre de celui-ci.

Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse estime, notamment, que le recours est irrecevable, en ce qu'il vise le second acte attaqué, à défaut d'exposé de moyens de droit par la partie requérante, « la partie requérante se bornant à énoncer des dispositions légales sans expliquer en quoi elles ont été violées par la partie défenderesse » et relevant que « de plus, l'essentiel des griefs reprochés vise le Commissariat général ».

A l'audience, la partie requérante fait valoir que dès lors que le second acte attaqué est le corollaire du premier, l'annulation du premier entraîne l'annulation du tout, raison pour laquelle elle n'a pas fait valoir de moyens spécifiques à l'encontre du second acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile pris le 10.10.2013 est le corollaire de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du 25 septembre 2013.

Or, cette décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple étant annulée par le présent arrêt, il convient également d'annuler l'ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile pris le 10.10.2013 tant au nom de la sécurité juridique que dans la mesure où cette décision apparaît clairement comme le corollaire de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du 25 septembre 2013. Le Conseil estime ne pas pouvoir faire droit à l'exception soulevée par la seconde partie défenderesse dans sa note d'observations.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 25 septembre 2013, et l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 10 octobre 2013 sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET